



Châtenois-les-Forges, le 23 Avril 2026

N°059 / 2026

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Objet : Débit de Boissons Temporaire

Nous, Maire de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;
- Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et, notamment son article L 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°001 du 27 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de la tenue des bals, notamment l'article 12 et 13 ;

Vu la demande formulée en date du 20 avril 2026 par **Monsieur Thibaut GROSJEAN** – agissant au nom de l'association « **Comité des Fêtes** » en qualité de **Président**.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons pour le(s) jour(s) suivant(s) :

**Les vendredis 5 juin, 3 juillet et 7 août 2026 de 18h30 à 22h00**  
**Au bâtiment ancienne gare à l'occasion de la Fête de l'été**

### Article 2 :

L'association ne pourra offrir ou vendre que des boissons autorisées pour un débit de 3<sup>ème</sup> catégorie (boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes).

*1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).*

*3<sup>e</sup> groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

### Article 3 :

L'association devra prendre toutes les dispositions afin que les bruits résultant de l'exercice de cette activité ne viennent pas constituer un trouble à la tranquillité publique.

### Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- en Gendarmerie.

Mme le Maire,

Marie-Josée BAILLIF

